

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La protection des données personnelles

Poullet, Yves

Publication date:
1993

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Poullet, Y 1993, *La protection des données personnelles..*

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ELEMENTS DE COMPARAISON entre la loi belge votée le 26/11/92
et le projet de directive européenne présentée en seconde lecture au
Parlement européen
(avec quelques réflexions de droit comparé)

Namur, le 01/02/93

Y. POULLET

Directeur du CRID
Doyen de la Faculté de
Droit de Namur

PLAN

I. NOTIONS DE BASE

QUOI ?

QUI ?

II. PRINCIPES DE BASE

III. CHAMP D'APPLICATION

Territorial

Exception

IV. DROIT A L'INFORMATION DES FICHEURS

- Collecte
- Utilisation
- Cas particuliers
 - données spéciales
 - flux transfrontières
 - approche sectorielle
- Obligation administratives
- Sécurité

V. DROIT A L'INFORMATION DES FICHES

- Information
- Accès
- Exceptions
- Pour que faire ?

LOI BELGE

I. NOTIONS DE BASE

QUOI?

TRAITEMENT

(art. 1§1 2 et 3)
+ nature
Prédominance de l'aspect
dynamique ou fonctionnel

BANQUES DE DONNEES

Collecte ?

+ Extension
- fichier normal
- traitement automatisé
(en tout ou en partie)
+ Compréhension
- enregistrement
- conservation
- modific./effacement
- consultat./diffusion
+ Portée
- base d'O administrat.
(cf. déclarat., etc.) pour
traitement automatisé

Personnes morales?

DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

(art 1. §4)
= P. PHYSIQUES

PROJET DE DIRECTIVE (2ème lecture)

TRAITEMENT

+ fichier: E de données structurées et
accessibles (lien logique)

BANQUES DE DONNEES

+ Extension
- effectués ou non à l'aide de procédés
automatisés
+ Compréhension
- collecte
- enregistrement
- conservation
- interconnexion
- modif. utilisation verrouillage -
effacement - destruction
- extraction - consultation - transmission -
diffusion
+ Portée

DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

(art 2 a) = P. PHYSIQUES
+ rendre anonyme
(Pas d'identification "sans effort excessif")

QUI?

Probleme:

QUAND?

Distinction entre agent traitant (règles particulières pour les services bureaux etc.) et

Gestionnaire (Personne physique chargée à l'intérieur de veiller au respect)

Notion de tiers

MAITRE DU FICHER

(art. 1§6)

Personne phys. ou mor. organisme
compétent pour décider finalité OU catégories de données
Att : déterminé par la loi si finalité ou cat. déterminés par loi

Conséquences

- oblig. de déclarer (art.17)
- oblig. de veiller au respect de la loi (art. 16)
-Oblig. d'informer sur nom et adresse (art. 4)

Responsable Civil (art. 42)

+ Représent. en BELGIQUE (art. 1 § 6)

GESTIONNAIRE DU TRAITEMENT

Pers. Phys. ou morale à qui sont confiés organisation et mise en œuvre du traitement (= toute forme de délégation (cf. décl. Ministre)).

Conség.

Oblig. de déclarer (art. 17)
Si = mandataire ou préposé, alors respons. pénale (art. 39)

RESPONSABLE DU FICHER

(ART. 2 D)

Personnes phys. ou morales
autorités publiques, services organismes compétents pour
décider finalité, catégories, opérations ET tiers

Conséquences

Oblig. de veiller à la sécurité (art. 18)
Oblig. d'informer sur nom et adresse (art. 13)

Responsable civil (art. 21)

AGENT TRAITANT (art. 2 e)

Traitement pour compte du responsable

Conséquences

art 24 - contrat écrit
- oblig. choix diligent de l'agent

TIERS (art. 2 f)

Autres que les personnes sous autorité directe ou agissant pour compte

Conséquences (voir infra)

- Communications limitées
- Obligation d'information du fiché

II. PRINCIPES DE BASE

- *Discrimination ?*

- *Principe de non
suffisance du
trait. automatisé
en cas de décision
(art. 2 L.
française)*

Vie privée

(art. 2)

Finalités

(et PROPORTIONALITE)
(cfr. décl. Ministre)

(art. 5)

- déterminées et légitimes
- cas adéquat, pertinent et non excessif

Remarques : rien quant à la
mise à jour et à la durée

(cf. cependant, art. 13 quant
à l'obligation de corriger,
d'effacer et de mettre à jour).

Principe de non suffisance du traitement automatisé
(art. 16)

sauf

si prévu par une loi

si dans le cadre conclusion ou excé. d'un contrat
avec garanties appropriées

Qualité des données

(art 6)

- caractère loyal et licite du traitement
- collecte à finalités déterm. explicites : légitimes et utilisées de manière compatibles
- car adéquat, pertinent et non excessif des données
- exactitude et mise à jour
- durée

Consentement (art. 2 g)

- manifestation explicite de volonté
- à condition connaissance finalités, destinataires, responsable, catégories de données
- libre et pouvant être retiré à tout moment

III. CHAMP D'APPLICATION

TERRITORIAL

Art. 3 § 1

si directement accessible en Belgique
par des moyens propres au traitement
(Poss. d'accès à distance)

+ cas de la collecte en Belgique
(art. 4)

EXCEPTIONS

- à la loi ! (art. 3 § 2)

. si usage privé, familial ou
domestique

. si données publiques

. si données rendues publiques
(respect de la finalité)

INS

- à certains articles

Art. 4

si responsable sur territoire
si recours à des moyens localisés sur le territoire

+ obligation d'avoir un représentant !

- à la directive (art. 32)

si exercice d'activités exclusivement privées et
personnelles.

- à certains articles

Problème de la Presse (art. 19)

IV. DROIT A L'INFORMATION DU FICHEUR

A. COLLECTE

COLLECTE (art. 4)

Peu importe le lieu du traitement
si auprès de la personne

Obligation d'informer

- identité du responsable
- base légale et réglementaire
- finalité
- registre public
- droit d'accès

B. UTILISATION

UTILISATION

*Différence
Secteur public/
secteur privé*

PRINCIPE DE FINALITE (cf. supra)

C. COMMUNICATION

COMMUNICATION, RAPROCHEMENTS INTERCONNEXIONS

*différence
Utilisation interne
et communication
(cf. declar. minist.)*

Pas d'interdiction ou de réglementation
(art. 21) par AR sur proposition ou après
avis de la CPVP

COLLECTE (art. 11)

si auprès de la personne concernée

Obligat. d'informer

- finalités
- car. obligatoires ou non
- conséquences défaut de réponse
- destinataire
- droit d'accès
- identité responsable

UTILISATION (art. 7)

PRINCIPE DE QUALITE (cf. supra)

- + utilisation interne ssi
- consentement
- nécessaire à l'exécution de contrat ou pour
exéc. de mesures précontractuelles
- respect obligations réglementaires
- sauvegarde intérêt vital

COMMUNICATION 1/3 ssi

- nécessaire à l'exéc. mission d'intérêt
public ou exercice autorité publique du
destinataire.
- nécessaire à l'intérêt général
- + intérêt légitime du destinataire
- + non prévalence intérêt du fiché

D. CAS PARTICULIERS

a. CATEGORIES
SPECIALES DE DONNEES

DONNEES SENSIBLES (art. 6)

- origines raciales et ethniques
- vie sexuelle
- opinions politiques , philosophiques et religieuses
- appartenances syndicales et mutualistes

Régime

SSI finalités déterminées

par la loi

en vertu de la loi avec AVIS du CPVP

+ possibilités de conditions particulières
par A.R.

DONNEES MEDICALES (art. 7)

Régime

- sous responsabilité d'un praticien de l'art de guérir sauf consentement spécial

- pas de communication à des tiers
sauf autres praticiens ssi consentement spécial ou urgence

DONNEES SENSIBLES (art. 8)

- origines raciales ethniques
- opinions politiques, convictions religieuses, philosophiques et morales
- appartenances syndicales

Régime

SSI consentement écrit

SSI pas atteinte

SSI association et pas de communication

SSI dérogation légale ou de l'autorité de contrôle

DONNEES MEDICALES (art. 8)

Régime

idem que données sensibles

DONNEES JUDICIAIRES (art. 8)

Régime

SSI finalités déterminées par la loi ou en vertu de la loi après AVIS de la CCPVP avec condition particulière par A.R.

SSI fins de gestion de leurs contentieux

SSI avis préalable aux intéressés
+ A Royal après avis de la CCPVP
SSI avocat pr. défense de ses clients

b. FLUX TRANSFRONT.

adéquat ou équivalent ?

Art. 22

Possibilité d'autorisation ou de réglementation selon modalités fixées par A.R. sur proposition ou après avis de la CCPVP

c. APPROCHE SECTORIELLE

Cfr. code de conduite?

Art. 44

Possibilité de préciser la mise en œuvre de la loi en f. spécificité des secteurs par AR après avis de la CCPVP

DONNEES JUDICIAIRES (art. 8.4)

Régime

SSI personnes directement concernées ou leurs représentants

SSI dérogation légale ou de l'autorité de contrôle

Art. 1

Pas de restriction dans les flux internes à la Communauté

Art. 26

- OK si niveau de protection adéquat ou consentement, indispensable pour réalisation du contrat.
- autorisation si engag. contractuel

Art. 28

Codes de conduite nationaux ou communautaires

- Possibilité de mesures complémentaires
- Examen par aut. de contrôle
 - représentants des org. professionnels
 - hearing
- Public. officielle si avis favorable aut. contrôle.

d. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Obligation de tenir un registre (art. 16)
(nature des données-but,
rapprochement, consultation, et
communication)

Obligation de déclaration préalable
(art. 17)

Domaine : Toute création et modif.
d'un traitement automatisé
(Trait. manuel : voir art. 19)

Régime :
- Possibilité d'inform. supplém.
par CCPVP
- Possibilité de dispense par le Roi sur
avis de la CCPVP
- Obligation de verser une contribution

Conséquences
- Registre public de la CCPVP (art. 18)

Contenu
10 éléments

*Principe de l'autorisation
(Suède)
ou du laisser faire
(R.F.A.)*

f. OBLIGATION DE SECURITE

Obligation de moyens (déclar. Ministre)
(art. 16 § 3)
- mesures techniques
- niveau adéquat
- Possibilité de normes par Ar sur avis
CCPVP

Obligation de déclaration préalable (art. 18)

Domaine : Toute création et modif. d'un
traitement automatisé
(Trait. manuel voir art. 20)

Régime
- Possibilité d'autorisation préalable par
autorité de contrôle
- Possibilité de déclaration simplifiée ou
d'exonération par autorité de contrôle ou
sur avis

Conséquences
- Examen par l'autorité de contrôle si
risque sérieux
- Registre public

Contenu
7 éléments

Art. 17
idem que Belgique
+ Hypothèses particulières
- accès à distance
- agent traitant
- communication à des tiers

V. DROIT D'INFORMATION DU FICHE

A. INFORMATION

Lors de la collecte

cf. supra

cf. supra

Lors de l'enregistrement

Art. 9

Information immédiate sur l'enregistrement
sauf si inf. lors de la collecte
si relation contractuelle
si relation réglée par ou en vertu
de la loi
+ Poss. d'inf. collective AR + avis CPVP

Rien

Lors de la communication
à un tiers

Art. 12

Information au - concomittante à la
communication sur éléments essentiels
(cf. infra accès)
avec exceptions

B. ACCES

Quoi ?

données contenues à son sujet
(art. 10)

données contenues à son sujet
+ origine
+ utilisation
+ raisonnements utilisés (art. 13)

Comment ?

Art. 11° : présentation carte d'identité auprès du maître du fichier tous les 12 mois redevance pour les frais administratifs réponse dans un délai max. de 45 jours (cf. art. 39 6° Responsabilité pénale si contrainte)

Art. 13 : droit d'aide de la CPVP

Art.13

sous une forme intelligible intervalles raisonnables sans frais ni délais excessifs

Pas de contrainte par un tiers

C. EXCEPTIONS

voir art. 11

voir art. 14

D. POUR QUOI ?

rectification

Définition (art. 12 §1)

- suppression
- interd. d'utilisation
- modification

Quid si données incomplètes, non pertinentes ou conservées au-delà (art. 12 §1)

(à signaler hypothèse du droit prévalant d'un tiers)

Modalités particulières

droit de suite si encore connaissance (Att.: Oblig. de conserver les destinataires pendant 12 mois)

Modalités particulières

droit de suite

Opposition

Art. 15 § 1 pour raisons légitimes

Art. 15.3. en cas de perspection par voie postale

E. EN CAS DE LITIGE ?

Préalable

- Préalable de la conciliation auprès du responsable (durée 45 jours) (art. 14 §5)

- Oblig. d' indice de doute (art. 15)

Art. 22

Recours juridictionnel doit être prévu

Jurid. Compétente

- compétence spéciale mais non exclusive du tribunal de 1ère Instance (art. 14) (cf. compét. générale du référé)

Responsabilité civile

Art. 23 : Obligation de réparation auprès du responsable (pas de clause d'exonération avec exonér. partielle si mesures appropriées on été prises)

Responsabilité pénale